DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AP-2026-040

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CRÉATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR N°2 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, les articles R. 2223-1 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 255-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

CONSIDÉRANT :

- Que le Jardin du Souvenir n° 1, situé allée T, dans le cimetière communal, n'est plus destiné à recevoir de nouvelles dispersions de cendres,
- Qu'il convient de mettre en place un nouvel espace dédié à la dispersion des cendres dans le cimetière communal,
- Que cet espace est situé allée des Aubépines,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Jardin du Souvenir n°1, situé, voie de l'Orée, allée T, dans le cimetière communal de Val-de-Reuil, est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A compter de cette même date, un nouvel espace du cimetière communal, situé allée des Aubépines, est aménagé et affecté à l'usage de Jardin du Souvenir n°2. Cet espace est destiné à permettre la dispersion des cendres de défunts. Les emplacements respectifs du Jardin du Souvenir n°1 et du Jardin du Souvenir n°2 sont définis sur les plans annexes au présent arrêté.

Article 3 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir n°2 conformément aux articles R. 2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un élu habilité ou d'un agent de la police municipale, après autorisation délivrée par le Maire. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.

Article 4 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir n°2, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra apposer une plaquette sur fond noir, comportant les nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. La plaquette devra respecter les dimensions suivantes :
Longueur : 14.5 cm – Hauteur : 2.2 cm.

Article 5 : Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le préfet de l'Eure,

Fait à Val-de-Reuil, le 29 OCT. 2026

Marc-Antoine JAMET

Le maire certifie que le présent arrêté a été télétransmis en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité le :
Publié le :
et qu'il a été notifié aux intéressés.
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20261029-AP-2026-040-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026